

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2017

Affichage : 11/12/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



Intercom Bernay Terres de Normandie
Délibération n°OM2017-07
Bureau du 07 décembre 2017

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

BUREAU

- SEANCE DU 7 Décembre 2017 -

Délibération n° OM2017-07

L'an deux mil dix-sept et le jeudi sept décembre à 18h00, les membres du bureau communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Date de convocation : le vendredi 1^{er} décembre 2017.

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de présents : 10

Nombre de Pouvoirs : 0

Nombre de Votants : **10**

Etaient présents : Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Madame VAGNER Marie-Lyne

Absents excusés : Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur FINET Pascal, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur PREVOST Lionel

Pouvoirs : Monsieur PREVOST Jean-Jacques à Monsieur MONTIER Jean-Noël

Objet :

Convention-Cadre pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Serquigny et l'Intercom Bernay Terres de Normandie : Prestation de ramassage des déchets verts sur le territoire de la commune de Serquigny

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Serquigny assure la collecte des déchets verts sous conditions particulières

L'article L. 5214-16-1 du CGCT autorise une communauté de communes à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans ce cadre, il convient de fixer les modalités d'intervention de la Commune de Serquigny et notamment le remboursement des frais de fonctionnement du service de ramassage des déchets verts mis à disposition.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2122-22, L5211-1 et L.5214-16-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE :

- **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
10	8	0	2

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,



Jean-Claude ROUSSELIN.

Ampliation à :

- Madame la Directrice des Services Techniques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.